

DECISION N°2020-L0009/ARCOP/ORD

sur recours de CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/MAEC/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération (MAEC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 janvier 2021 de CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Diahara TRAORE, gérante de CHIC DECOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hermann YAMMA, représentant de la Direction de marchés publics du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération DMP/MAEC ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Joachim N. GNADA, gérant de de YAMGANDE SERVICE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/MAEC/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments du ministère des affaires étrangères et de la coopération (MAEC) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3000-3003 du jeudi 31 décembre 2020 au mardi 05 janvier 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 janvier 2021 ; que CHIC DECOR a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 06 janvier 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération (MAEC) a lancé la demande de prix n°2020-05/MAEC/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments du ministère des affaires étrangères et de la coopération (MAEC) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CHIC DECOR conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins-disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a déposé un recours auprès de l'Organe de Règlement des Différends (ORD) pour la réexamen des offres après la première publication des résultats ; que faisant suite à la décision n°2020-L0813/ARCOP/ORD, la CAM en réexaminant les dossiers, a intégré le requérant ainsi que l'entreprise HANY'S SERVICE qui, à la première publication des résultats avait été écartée au motif qu'elle n'avait pas fourni les CV des techniciens de surface ; qu'il souhaite attirer l'attention de l'ORD d'une part, sur la lecture faite par le Directeur des Marchés Publics du ministère des affaires étrangères et de la coopération (MAEC) pour accéder à la requête de l'entreprise HANY'S SERVICE ; qu'en effet, il ne s'agit nullement des CV du personnel d'exécutions mais ceux du personnel d'encadrement qui sont exigés ; que de ce fait pour être conforme, ladite entreprise se devait de fournir les CV des techniciens de surfaces qui font partie du personnel d'encadrement chargé du suivi et de la formation des agents de propretés et ont un niveau de connaissances théoriques et pratiques du métier ; d'autre part, que l'autorité contractante (AC) n'a pas mentionné le recours préalable de l'entreprise HANY'S SERVICE et que l'AC avait connaissance de son recours ; que l'AC a accédé à la requête de ladite entreprise en sachant qu'elle ne peut être attributaire provisoire même si elle est conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des autres services connexes que les soumissionnaires doivent fournir les copies légalisées des diplômes, les CV actualisés dûment signés et les certificats/attestations de travail du contrôleur et des chefs d'équipe ; que, pour le personnel d'exécution, les pièces justificatives (CV si l'expérience est demandée et les certificats demandés) sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation ;

considérant que la CAM a expliqué que le recours préalable de l'entreprise HANI'S a été régulièrement fait ; que, dès le dépôt de la plainte, tous les soumissionnaires ont reçu copie dudit recours et de la réponse donnée ; que, dans l'élaboration du dossier, elle n'a pas considéré les techniciens de surface comme des agents d'encadrement ;

considérant que l'attributaire provisoire a expliqué que les techniciens de surface ne sont pas des agents d'encadrement ; qu'ils participent à l'exécution d'autres tâches sur le terrain ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le recours préalable de HANI'S est régulier ; qu'en effet, le requérant en a même eu connaissance ainsi que la réponse de l'autorité contractante avant la séance précédente de l'ORD lors de la publication des premiers résultats ;

que sur la question de fond, il convient de dire qu'au sens de la réglementation, les techniciens de surface sont des agents d'exécution ; qu'ainsi, ils n'ont pas l'obligation de disposer d'un CV dans l'offre au stade de la passation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CHIC DECOR est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CHIC DECOR n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/MAEC/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments du ministère des affaires étrangères et de la coopération (MAEC) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 janvier 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon